



3003 Berne, le 21 mai 2025

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Remplacement des plafonds froids du Secteur France

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 31 janvier 2025, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le remplacement des plafonds froids de la partie *airside* du Secteur France.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à remplacer les plafonds froids des zones de distribution bagages et du hall du Secteur France, tout en profitant de ces travaux pour remplacer l'intégralité des plafonds ainsi que les installations techniques y relatives (ventilation, luminaires, sprinklers, balisage de secours et sonorisation).

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de remplacer un système vétuste générant régulièrement des fuites par un autre système efficient plus récent.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 31 janvier 2025 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 31 janvier 2025 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Secteur France, Remplacement plafonds froids airside », daté du 31 janvier 2025 ;
 - Dossier technique, « Demande d'approbation des plans, Secteur France, Remplacement plafonds froids airside », daté du 31 janvier 2025 ;
 - Formulaire d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 15 janvier 2025 ;
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 15 janvier 2025 ;
 - Formulaire « ATTESTATION DE SUBSTANCES DANGEREUSES (G01) » du Canton de Genève, version 2.1, daté de juin 2022 ;
 - Document « Rénovation des plafonds des halls de départ

(0_953/0_141/0_143/0_153) et bagages (0_953C), DIAGNOSTIC AMIANTE, PCB, PLOMB, HAP ET HBCD AVANT TRAVAUX) de l'entreprise alterego, version 1, daté du 8 octobre 2024 ;

- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, daté du 15 janvier 2025 ;
- Extrait de plan « Parcelle 2'284 – Remplacement plafonds froids Secteur France », sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, sans échelle, non daté ;
- Formulaire O01 « SECURITÉ – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 15 janvier 2025 ;
- Document « Note de sécurité Incendie, Rénovation de faux-plafonds, Terminal T1 – Secteur France », version 1.0, daté du 14 novembre 2024 ;
- Document « SYSTEM LIBRARY, B-H 300 » de l'entreprise gema Armstrong, daté du 21 décembre 2007 ;
- Fiche produit « Nappe d'isolation thermique ECOPEG® 39 » de l'entreprise PEG S.A., non datée ;
- Document « Plafond rafraîchissant et chauffant en plaques rectangulaires – Série C-NOR » de l'entreprise CAESAR TECHNIK AG, non daté ;
- Plan « Aérogare T1, Remplacement du plafond actif en froid et non actif du secteur France, Sous-sol -1, Demande d'autorisation, Démolition », n° 220164 – AE – 33 – -1 – CVC – DAP – 01 – 0, échelle 1:100, daté du 3 octobre 2024 ;
- Plan « Aérogare T1, Remplacement du plafond actif en froid et non actif du secteur France, Sous-sol -1, Demande d'autorisation, Construction », n° 220164 – AE – 33 – -1 – CVC – DAP – 01 – 0, échelle 1:100, daté du 3 octobre 2024.

Pour faire suite à la demande de compléments de la Police du feu, le requérant a fait parvenir à l'OFAC, le 11 avril 2025, les documents suivants :

- Courrier d'accompagnement du requérant, daté du 11 avril 2025, accompagné des annexes suivantes :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Secteur France, Remplacement plafonds froids airside », daté du 11 avril 2025, annule et remplace le document de base « Demande d'approbation des plans, Secteur France, Remplacement plafonds froids airside », daté du 31 janvier 2025 ;
 - Document « Note de sécurité Incendie, Rénovation de faux-plafonds, Terminal T1 – Secteur France », version 2.0, daté du 10 avril 2025, annule et remplace le document « Note de sécurité Incendie, Rénovation de faux-plafonds, Terminal T1 – Secteur France », version 1.0, daté du 14 novembre 2024.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 10 février 2025, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

À la même date, l'OFAC a consulté les autorités françaises, soit la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ainsi que la Sous-Préfecture de Gex, en raison des impacts éventuels sur le secteur France de l'aéroport.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OAC, préavis de synthèse du 18 mars 2025 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 18 février 2015 ;
 - Police du feu, préavis du 24 février 2025 ;
 - Office cantonal des bâtiments, préavis du 3 mars 2025 ;

- Office cantonal de l'énergie, préavis du 12 mars 2025.
- Sous-préfecture de Gex, prise de position du 24 mars 2025 ;
- OAC, préavis de synthèse du 29 avril 2025 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 18 février 2015 ;
 - Office cantonal des bâtiments, préavis du 3 mars 2025 ;
 - Office cantonal de l'énergie, préavis du 12 mars 2025 ;
 - Police du feu, préavis du 24 avril 2025.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus ont été transmises une première fois au requérant le 3 avril 2025 en vue de répondre en particulier aux demandes de compléments des autorités cantonales. Après une deuxième consultation des autorités cantonales concernées suite aux compléments apportés par le requérant, les secondes prises de position – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises à celui-ci le 1^{er} mai 2025 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 29 mai 2025. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 9 mai 2025.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à remplacer en particulier les plafonds froids de la partie *airside* du Secteur France. Dans la mesure où ces plafonds servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont l'installation doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le remplacement de plafonds n'affecte qu'une partie d'un bâtiment déjà existant et ne concerne qu'un nombre restreint de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 Exigences techniques cantonales

La Police du feu a émis les conditions suivantes :

- Les mesures définies dans la note de sécurité incendie « Rénovation de feux-plafonds – Terminal T1-Secteur France » version 2.0 du 10 avril 2025 établie par le Safety Office de Genève Aéroport devront être respectées.
- Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste » en protection incendie. En plus du MPQ, cette personne sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- M. Damien Charcosset sera le responsable en assurance qualité en protection incendie. Toutes les tâches de l'assurance qualité AQ2 définies par la directive AEA1 11-15 devront être réalisées par le responsable d'assurance qualité (RAQ) (entre autres 5.2.2 ad alinéa 12 de la directive AEA1 11-15 : Superviser et contrôler systématiquement la construction, en particulier en ce qui concerne l'exécution des mesures de protection incendie, conformément au calendrier et aux règles de l'art, ainsi que l'emploi correct des matériaux de construction, des éléments de construction, des systèmes et des constructions).
- Tout changement de RAQ devra être immédiatement transmis à l'OAC, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera le responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Les matériaux utilisés pour la mise en place des faux plafonds devront être conformes au tableau 4.2 de la directive de protection incendie AEA1 DPI 14-15f.
- Les issues de secours actuelles du secteur concerné par la présente demande d'autorisation de construire devront être contrôlées pour s'assurer qu'elles puissent être ouvrables en tout temps et sans recours à des moyens auxiliaires (clé, badge, etc.).
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux selon la norme et les directives de l'AEAI (édition 2015) relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation notamment : l'éclairage de sécurité (éclairage de secours), la signalisation des voies d'évacuation, les clapets coupe-feu, l'installation sprinkler, etc.
- La signalisation des voies d'évacuation et des sorties devront être complétée, au droit des sorties, de feux flash de couleur verte, asservi à l'alarme d'évacuation.
- Un entretien périodique des installations techniques et d'alarme devra être effectué ; les contrôles devront être consignés dans un livret prévu à cet effet.
- Conformément à la directive de protection incendie 11-15f « assurance qualité en protection incendie », ch. 4.1.3 let. e : la déclaration de conformité de protection incendie sera dûment complétée, visée et remise en service des locaux. Sans ce document, la Police du feu ne procédera à aucun contrôle pour la mise en service.

L'Office cantonal de l'énergie a fait valoir l'exigence suivante :

- Le requérant devra respecter les performances énergétiques d'éclairage définies dans la norme SIA 387/4 ainsi que les prescriptions et standards énergétiques applicables selon les art. 15 de la loi cantonale sur l'énergie (LEn ; RSGE L 2 30), 12B à 12M, 12P et 13 du règlement d'application cantonal de la loi sur l'énergie (REn ; RSGE L 2 30.01) ainsi que les normes SIA 380/1, 180, 382/1 et 387/4.

L'Office cantonal des bâtiments a émis la condition suivante :

- Tous les frais relatifs à cette demande d'autorisation et à son objet sont à la charge exclusive du requérant.

La Direction des autorisations de construire a fait valoir l'exigence suivante :

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux art. 17 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) et du règlement d'application cantonal de la loi sur la gestion des déchets (RGD ; RSGE L 1 20.01).

L'autorité de céans relève que la Police du feu, l'Office cantonal de l'énergie ainsi que la Direction des autorisations de construire ont à cette occasion également émis des remarques qui ne sont pas reprises dans la présente décision. Toutefois, le requérant y est rendu attentif.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'OAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que l'autorité française ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'a pas été citée aux points B.2.5 et suivants, soit la Sous-préfecture de Gex au nom de l'Etat français, n'a pas formulé d'exigences.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités françaises et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, français ou cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales, cantonales et françaises concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 31 janvier 2025 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du remplacement des plafonds froids de la partie *airside* du Secteur France.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Secteur France, Remplacement plafonds froids airside », daté du 11 avril 2025 ;
- Dossier technique, « Demande d'approbation des plans, Secteur France, Remplacement plafonds froids airside », daté du 31 janvier 2025 ;
- Formulaire d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 15 janvier 2025 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 15 janvier 2025 ;
- Formulaire « ATTESTATION DE SUBSTANCES DANGEREUSES (G01) » du Canton de Genève, version 2.1, daté de juin 2022 ;
- Document « Rénovation des plafonds des halls de départ (0_953/0_141/0_143/0_153) et bagages (0_953C), DIAGNOSTIC AMIANTE, PCB, PLOMB, HAP ET HBCD AVANT TRAVAUX) de l'entreprise alterego, version 1, daté du 8 octobre 2024 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, daté du 15 janvier 2025 ;
- Extrait de plan « Parcelle 2'284 – Remplacement plafonds froids Secteur France », sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, sans échelle, non daté ;
- Formulaire O01 « Sécurité – incendie » du Canton de Genève, daté du 15 janvier 2025 ;
- Document « Note de sécurité Incendie, Rénovation de faux-plafonds, Terminal T1 – Secteur France », version 2.0, daté du 10 avril 2025 ;
- Document « SYSTEM LIBRARY, B-H 300 » de l'entreprise gema Armstrong, daté du 21 décembre 2007 ;

- Fiche produit « Nappe d'isolation thermique ECOPEG® 39 » de l'entreprise PEG S.A., non datée ;
- Document « Plafond rafraîchissant et chauffant en plaques rectangulaires – Série C-NOR » de l'entreprise Caesar Technik Ag, non daté ;
- Plan « Aérogare T1, Remplacement du plafond actif en froid et non actif du secteur France, Sous-sol -1, Demande d'autorisation, Démolition », n° 220164 – AE – 33 – -1 – CVC – DAP – 01 – 0, échelle 1:100, daté du 3 octobre 2024 ;
- Plan « Aérogare T1, Remplacement du plafond actif en froid et non actif du secteur France, Sous-sol -1, Demande d'autorisation, Construction », n° 220164 – AE – 33 – -1 – CVC – DAP – 01 – 0, échelle 1:100, daté du 3 octobre 2024.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, française, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Les mesures définies dans la note de sécurité incendie « Rénovation de faux-plafonds – Terminal T1-Secteur France » version 2.0 du 10 avril 2025 établie par le Safety Office de Genève Aéroport devront être respectées.
- Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste » en protection incendie. En plus du MPQ, cette personne sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- M. Damien Charcosset sera le responsable en assurance qualité en protection incendie. Toutes les tâches de l'assurance qualité AQ2 définies par la directive AEA1 11-15 devront être réalisées par le responsable d'assurance qualité (RAQ) (entre autres 5.2.2 ad alinéa 12 de la directive AEA1 11-15 : Superviser et contrôler systématiquement la construction, en particulier en ce qui concerne l'exécution des mesures de protection incendie, conformément au calendrier et aux règles de l'art, ainsi que l'emploi correct des matériaux de construction, des éléments de construction, des systèmes et des constructions).
- Tout changement de RAQ devra être immédiatement transmis à l'OAC, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera le responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Les matériaux utilisés pour la mise en place des faux plafonds devront être conformes au tableau 4.2 de la directive de protection incendie AEA1 DPI 14-15f.
- Les issues de secours actuelles du secteur concerné par la présente demande d'autorisation de construire devront être contrôlées pour s'assurer qu'elles puissent être ouvrables en tout temps et sans recours à des moyens auxiliaires

(clé, badge, etc.).

- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux selon la norme et les directives de l'AEAI (édition 2015) relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation notamment : l'éclairage de sécurité (éclairage de secours), la signalisation des voies d'évacuation, les clapets coupe-feu, l'installation sprinkler, etc.
- La signalisation des voies d'évacuation et des sorties devront être complétée, au droit des sorties, de feux flash de couleur verte, asservi à l'alarme d'évacuation.
- Un entretien périodique des installations techniques et d'alarme devra être effectué ; les contrôles devront être consignés dans un livret prévu à cet effet.
- Conformément à la directive de protection incendie 11-15f « assurance qualité en protection incendie », ch. 4.1.3 let. e : la déclaration de conformité de protection incendie sera dûment complétée, visée et remise en service des locaux. Sans ce document, la Police du feu ne procédera à aucun contrôle pour la mise en service.
- Le requérant devra respecter les performances énergétiques d'éclairage définies dans la norme SIA 387/4 ainsi que les prescriptions et standards énergétiques applicables selon les art. 15 de la loi cantonale sur l'énergie (LEn ; RSGE L 2 30), 12B à 12M, 12P et 13 du règlement d'application cantonal de la loi sur l'énergie (REn ; RSGE L 2 30.01) ainsi que les normes SIA 380/1, 180, 382/1 et 387/4.
- Tous les frais relatifs à cette demande d'autorisation et à son objet sont à la charge exclusive du requérant.
- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux art. 17 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) et du règlement d'application cantonal de la loi sur la gestion des déchets (RGD ; RSGE L 1 20.01).

2.2 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC

doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Sous-Préfecture de Gex, M. Joël Bourgeot (par courriel : joel.bourgeot@ain.gouv.fr) ;
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Centre-Est, Mme Cécile du Cluzel (par courriel : cecile.du-cluzel@aviation-civile.gouv.fr) ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.